

- 2 — des plans de financement de l'ENTMV,
- 3 — des plans de remboursements de l'ENTMV,
- 4 — des plans d'exploitation et de commercialisation de l'ENTMV,
- 5 — des projets de renouvellement de ses capacités de transports maritimes de voyageurs, de projets éventuels de création de filiale et de prise de participation.

ANNEXE II

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — L'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "E.N.T.M.V.", les services compétents du ministère des transports, le fonds de participation "services" ainsi que les autres administrations et organismes ordonnateurs et gestionnaires concernés assurent, chacun en ce qui le concerne dans la limite de leurs attributions respectives exercées en coordination avec les autorités compétentes concernées et conformément aux lois et règlements en vigueur, la prise en charge des aspects administratifs, juridiques, documentaires, réglementaires, contractuels, financiers, monétaires, techniques, économiques, de formation, de conception, douaniers, domaniaux, relationnels, opérationnels, budgétaires, comptables et de contrôle inhérents à l'exécution des opérations nécessaires à la réalisation des programmes et sous-programmes entrant dans le cadre du projet notamment les actions combinées ou séparées de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle qui les concernent dans l'exécution du présent décret et de ses annexes I et II.

TITRE II

INTERVENTIONS DE L'ENTREPRISE NATIONALE DE TRANSPORT MARITIME DE VOYAGEURS

Art. 2. — Outre les interventions et actions découlant de ses missions définies par les lois et règlements en vigueur, les dispositions du présent décret et de ses annexes I et II, l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "E.N.T.M.V." assure dans la limite de ses attributions, les interventions ci-après :

- 1) prendre toutes les dispositions nécessaires en vue d'assurer, l'exécution des actions et opérations de conception, de coordination, de suivi, de mise en œuvre et de contrôle visées au présent décret et ses annexes I et II;
- 2) exécuter le cahier des charges opérationnel du projet prévu à l'article 9 de l'annexe I du présent décret;

3) concrétiser les plans d'action prévus à l'article 10 de l'annexe I établis par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "ENTMV" assisté par le C.N.C.S. sous le contrôle du ministère des transports et du fonds de participation "services";

4) contribuer à mettre en œuvre en ce qui la concerne, les actions prévues dans les missions du comité national (CNCS) prévu aux annexes I et II du présent décret;

5) prendre toutes les dispositions en vue d'assurer une information fiable et régulière nécessaire :

a) à l'évaluation et la prévision des besoins en relation avec le plan d'action du projet et le cahier des charges opérationnel s'y rapportant,

b) à la réalisation et l'exécution des opérations techniques, documentaires, contractuelles, commerciales, monétaires, financières, domaniales, budgétaires, douanières, comptables, relationnelles, opérationnelles, juridiques, informationnelles, administratives et de contrôle technique des programmes et sous-programmes du projet et des plans d'action s'y rapportant,

c) à la coordination, au suivi, au contrôle, à l'audit des opérations inhérentes aux programmes et sous-programmes du projet,

d) au contrôle, aux bilans, à la synthèse et à l'information concernant toutes les opérations des programmes et sous-programmes du projet,

e) à la mise en place et à la transmission dans les délais utiles à toutes les administrations compétentes concernées de toutes les dispositions prévisionnelles et préparatoires nécessaires à la réalisation des programmes et sous-programmes du projet et des instruments pour assurer les résultats attendus,

6) veiller à l'établissement et à la transmission au ministère des transports, au fonds de participation services, à la Banque algérienne de développement (BAD) et aux autorités compétentes concernées visées aux annexes I et II du présent décret, des rapports trimestriels sur les activités, moyens, opérations et résultats les concernant au titre des programmes et sous-programmes et des plans d'action s'y rapportant;

7) dresser par l'entreprise nationale de transport maritime de voyageurs "ENTMV." trimestriellement, le bilan des opérations physiques, financières, monétaires, douanières, domaniales, techniques, de formation, de conception, juridiques, commerciales, administratives, contractuelles, budgétaires, économiques, documentaires, comptables, relationnelles, opérationnelles et de contrôle relatives à l'exécution des programmes et sous-programmes du projet qu'elle transmet aux fins de coordination et de mise en œuvre aux administrations chargées du trésor et du budget du ministère de l'économie, au conseil national de la planification, aux membres du CNCS et une évaluation de l'utilisation des prêts ainsi que tous les éléments ayant un impact sur les relations avec les autorités compétentes concernées;